

Le pacte de réserve de propriété : applicable en Chine ?

Attiré par le potentiel de croissance et de gains suggéré par les performances spectaculaires de l'économie chinoise, un nombre toujours plus important d'entreprises suisses souhaite investir sur ce marché. Toutefois, développer ses affaires commerciales en Chine et y exporter ses marchandises génèrent des risques significatifs, et en premier lieu celui de non-paiement. Voici un éclairage sur un instrument juridique disponible afin de s'en prémunir.

A titre liminaire, il est utile de rappeler la définition de la réserve de propriété qui est une clause contractuelle permettant au vendeur d'assurer le paiement du prix de la marchandise. Ladite clause stipule que le vendeur restera propriétaire du bien jusqu'à son paiement intégral, l'acheteur n'étant que possesseur de la chose. L'existence d'un pacte de réserve de propriété donne au vendeur la possibilité de résilier le contrat en cas de non-paiement et de demander la restitution des marchandises dont il est encore propriétaire. De plus, en cas de saisie contre l'acheteur, le bien peut être revendiqué valablement par le vendeur.

Il convient de noter que la Convention ne règle à aucun moment les conditions et les modalités du transfert de propriété, pas plus que son opposabilité aux tiers. Cette lacune constitue un obstacle à l'appréciation de l'efficacité des clauses de réserve de propriété très souvent stipulées dans les contrats internationaux de vente de marchandises. Dans ce cas, il conviendra alors de se référer au droit national des pays des parties contractantes.

Droit suisse versus droit chinois

En droit suisse, la réserve de propriété est ancrée aux articles 715 et 716 du Code civil suisse. Ces articles stipulent que « le pacte en vertu duquel l'aliénateur se réserve la propriété d'un meuble transféré à l'acquéreur n'est valable que s'il a été inscrit au domicile actuel de ce dernier, dans un registre public tenu par l'office des poursuites ». Ainsi, une simple clause contractuelle ajoutée dans un contrat n'est pas suffisante pour assurer que la validité soit effective ou opposable à des tiers. De plus, l'article 103 de loi fédérale suisse sur le droit international privé prévoit que « la réserve de propriété constituée sur une chose mobilière destinée à l'exportation est régie par le droit de l'Etat de destination ». Par conséquent, pour déterminer la validité d'une réserve de propriété dûment incorporée à un contrat international de vente de marchandises, il convient d'examiner le droit chinois en la matière.

La réserve de propriété est un principe juridique qui existe également en droit chinois. L'article 134 du Contract Law of the People's Republic of China prévoit que les parties peuvent convenir dans le contrat que le vendeur conserve la propriété des biens vendus si l'acheteur échoue dans le paiement du prix ou l'exécution d'autres obligations. Il n'existe pas de registre dans lequel la réserve de propriété devrait être inscrite, comme c'est le cas en droit suisse. Néanmoins, l'article susmentionné est applicable uniquement lorsque le vendeur et l'acheteur sont établis en Chine.

cessaire afin d'assurer la validité du pacte de réserve de propriété selon le droit chinois.

L'agent importateur : « l'assurance complémentaire »

L'agent importateur est un professionnel de la distribution et de l'import-export. Il offre, entre autre, la possibilité à l'entreprise exportant en Chine d'entreposer sa marchandise et de s'occuper des formalités douanières.

Partant, il conviendra de rédiger un contrat tripartite impliquant le vendeur, l'acheteur et l'agent intermédiaire (agent importateur) dans lequel une réserve de propriété sera prévue en faveur du vendeur. De plus, les parties stipuleront que les marchandises seront entreposées dans le dépôt de l'agent impor-



En effet, la réserve de propriété n'est pas reconnue sous l'angle du droit international privé chinois, ainsi que du droit douanier chinois, lorsque le vendeur se situe dans un autre État. Ainsi, les marchandises, une fois arrivées sur le sol chinois, sont considérées comme importées en Chine et la propriété des biens est automatiquement transférée à l'acheteur ou l'importateur, selon les cas.

Il existe toutefois un moyen d'assurer la fonction de la clause de réserve de propriété et ainsi garantir le paiement de la marchandise. La solution réside dans l'intervention d'une troisième partie qui agira comme agent importateur ou agent intermédiaire, domicilié en Chine, et qui sera la "partie chinoise" né-

tateur et non directement livrées à l'acheteur. Ainsi, l'agent importateur ne sera autorisé à libérer la marchandise que sur ordre écrit du vendeur, lorsque celui-ci confirmera la réception du paiement. Afin d'éviter que l'acheteur ne réclame malgré tout les marchandises aussitôt la douane chinoise franchie, il est recommandé que les documents de transport et douaniers soient issus au nom de l'agent importateur.

lise.tissot@eigerlaw.com, avocate
nathan.kaiser@eigerlaw.com, avocat et associé

¹ Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11.04.1980, ratifiée par un nombre de pays qui ne cesse de croître, dont la Suisse et la Chine.